



Assemblée générale

Distr. générale
9 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Seychelles

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-09472 (F) 140616 150616



* 1 6 0 9 4 7 2 *

Merci de recycler



Introduction

1. Pour les Seychelles, l'Examen périodique universel (EPU) est un mécanisme unique qui joue un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Ferventes partisans de l'EPU, les Seychelles ont participé activement à ce processus. Elles estiment que c'est un privilège de prendre part à cette initiative et accueilleront favorablement toute suggestion tendant à renforcer leurs programmes nationaux relatifs aux droits de l'homme.
2. Le présent additif constitue la réponse officielle de la République des Seychelles aux 150 recommandations formulées par 60 États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'examen concernant les Seychelles, le 25 janvier 2016. Les réponses aux recommandations reflètent les efforts constants déployés pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes, en collaboration avec les organisations non gouvernementales et les partenaires de la société civile.
3. Conformément aux paragraphes 27 et 32 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, les Seychelles communiquent dans le présent document des informations concernant leur position sur chacune des recommandations qui leur ont été faites.
4. Dans chaque cas, les Seychelles ont accepté la recommandation, accepté la recommandation au motif qu'elle était déjà pleinement appliquée ou pris note de la recommandation. Certaines recommandations peuvent donner lieu à plus d'une position en raison de la diversité des questions traitées.
5. Par souci de clarté, les recommandations sont examinées suivant l'ordre dans lequel elles figurent dans le rapport du Groupe de travail (A/HRC/32/13).

Réponses aux recommandations

- 120.1 Les Seychelles **prennent note** de la recommandation. Conformément à leurs procédures constitutionnelles et nationales, les Seychelles étudieront les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et prendront des décisions quant à l'opportunité de devenir partie au cas par cas.
- 120.2 Les Seychelles **prennent note** de la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.1.
- 120.3 Les Seychelles **prennent note** de la recommandation. Les processus nationaux de ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme se déroulent en temps voulu, et il n'a pas été jugé nécessaire d'accélérer les processus existants.
- 120.4 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.5 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.6 Les Seychelles **acceptent** la recommandation au motif qu'elle est **déjà pleinement appliquée**, car elles ont adhéré au Pacte le 2 mai 1992.
- 120.7 Les Seychelles **acceptent** la recommandation de devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au motif qu'elle est **déjà pleinement appliquée**, car elles ont adhéré à la Convention le 5 mai 1992.
- Les Seychelles **acceptent** la recommandation de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- 120.8 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.9 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.10 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.11 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.12 Les Seychelles **acceptent** la recommandation au motif qu'elle est **déjà pleinement appliquée**, car elles ont adhéré à cette convention le 7 septembre 1990.
- 120.13 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.14 Les Seychelles **acceptent** la recommandation au motif qu'elle est **déjà pleinement appliquée**, car elles ont ratifié la Convention le 2 octobre 2009.
- 120.15 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.16 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.17 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.18 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.19 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.20 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.21 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.22 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.23 Les Seychelles **acceptent** la recommandation au motif qu'elle est **déjà pleinement appliquée**, car elles ont ratifié le Traité le 2 novembre 2015.
- 120.24 Les Seychelles **prennent note** de la recommandation et examineront la Convention conformément à leurs processus nationaux.
- 120.25 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.26 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.27 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.28 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.29 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.30 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.31 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.32 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.33 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.34 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.35 Les Seychelles **prennent note** de la recommandation. Actuellement, un enfant âgé de 7 à 12 ans ne peut être tenu pénalement responsable d'un acte que s'il est démontré à un tribunal qu'il « avait la capacité de savoir qu'il n'aurait pas dû commettre ou omettre l'acte en question ». Aucun enfant de moins de 12 ans n'a été condamné en application de cette disposition depuis au moins quarante ans. Il convient également de noter qu'aucun âge minimum de la responsabilité pénale n'est universellement accepté.

120.36 Les Seychelles **acceptent partiellement** la recommandation pour ce qui a trait à la réforme du système de justice pour mineurs et à la protection de l'intégrité des mineurs placés dans des centres de détention.

Les Seychelles **prennent note** de la recommandation visant à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.35.

120.37 Les Seychelles **prennent note** de la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.35.

120.38 Les Seychelles **prennent note** de la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.35.

120.39 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.40 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.41 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.42 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

La loi de 2004 sur l'éducation est en cours de révision afin d'interdire expressément les châtiments corporels dans les écoles. Il est également envisagé de modifier la loi de 1982 sur l'enfance à cette fin. Il convient toutefois de noter que les auteurs de châtiments corporels sont déjà traduits en justice en vertu des dispositions relatives aux voies de fait du Code pénal de 1955.

120.43 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.42.

120.44 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.45 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.46 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.47 Les Seychelles **acceptent** la recommandation. À la suite d'une proposition faite par le Gouvernement, en mai 2016, l'Assemblée nationale a approuvé l'abrogation des paragraphes a) et c) de l'article 151 du Code pénal de 1955, qui réprimaient les actes à caractère homosexuel et pouvaient entraîner une discrimination et des sentiments homophobes.

120.48 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.47.

120.49 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.47.

120.50 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.47.

120.51 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.47.

120.52 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.47.

120.53 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.47.

120.54 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.55 Les Seychelles **acceptent** la recommandation visant à modifier la loi sur l'ordre public afin de garantir la liberté de réunion, au motif qu'elle est **déjà pleinement appliquée**.

La loi de 1959 sur l'ordre public a été remplacée après qu'il a été déterminé, dans le cadre de la réforme électorale menée en 2011, qu'elle était l'une des lois devant faire l'objet d'un examen et d'une révision. L'adoption de la loi révisée de 2013 a été considérablement critiquée, notamment parce qu'elle n'était pas pleinement conforme aux recommandations formulées dans le cadre de la réforme électorale. En juillet 2015, la Cour constitutionnelle des Seychelles a constaté que 18 articles et alinéas de la loi étaient inconstitutionnels, et le Conseil des ministres a recommandé à l'Assemblée nationale d'adopter un nouveau projet de loi sur les réunions publiques. L'affaire illustre l'engagement des Seychelles à l'égard de la bonne gouvernance et de l'état de droit, ainsi que l'indépendance de l'appareil judiciaire et l'efficacité avec laquelle les diverses branches du Gouvernement jouaient leur rôle de garant du respect du principe de responsabilité.

Les Seychelles **acceptent** la recommandation concernant les lois sur la diffamation.

120.56 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.57 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.58 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.59 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.60 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

Les Seychelles sont déterminées à faire en sorte que leurs institutions nationales des droits de l'homme soient pleinement indépendantes, dotées de ressources suffisantes et conformes aux Principes de Paris.

Dans cette optique, les Seychelles ont tenu des consultations avec un large éventail de parties prenantes et sont en train d'examiner et de modifier les bureaux de la Commission nationale des droits de l'homme et du Médiateur.

120.61 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.60.

120.62 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.60.

120.63 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.60.

120.64 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.60.

120.65 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.60.

120.66 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.60.

120.67 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.60.

120.68 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.60.

120.69 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.60.

120.70 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.60.

120.71 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.60.

120.72 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.73 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.74 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.75 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.76 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.77 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.78 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.79 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.80 Les Seychelles **acceptent** la recommandation au motif qu'elle est **déjà pleinement appliquée**. Divers mécanismes sont déjà en place pour coordonner les parties prenantes chargées des droits de l'enfant en vue de renforcer au maximum la protection et le bien-être de l'enfance. L'accent est mis actuellement sur le suivi et l'évaluation des mécanismes existants dans le but de renforcer les domaines nécessitant une amélioration.

120.81 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.82 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

La loi de 2016 sur l'abus de drogues a été promulguée en avril 2016 afin de prévoir des mesures efficaces contre l'usage illicite et le détournement de précurseurs et de drogues placées sous contrôle ; de faciliter les enquêtes et les poursuites en cas d'infractions impliquant des drogues placées sous contrôle, en particulier le trafic de drogues ; de promouvoir le traitement, l'éducation, la réadaptation, le rétablissement et la réinsertion sociale des consommateurs de drogues et des toxicomanes ; d'assurer la disponibilité des drogues placées sous contrôle pour usage à des fins médicales et scientifiques légitimes ; et de faciliter les engagements internationaux des Seychelles.

120.83 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.84 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.85 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.86 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.87 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.88 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.89 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.90 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.91 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.92 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.93 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.94 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

120.95 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

- 120.96 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.97 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.98 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.99 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.100 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.101 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.102 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.103 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.104 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.105 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.106 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.107 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.108 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.109 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.110 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.111 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.112 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.113 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.114 Les Seychelles **acceptent** la recommandation et renvoient aux observations formulées concernant le point 120.82.
- 120.115 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.116 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- Des mécanismes juridiques et administratifs sont déjà en place pour répondre efficacement aux allégations d'irrégularités électorales et enquêter sur celles-ci, comme en témoigne le fait qu'une telle allégation a été examinée dans le respect de toutes les procédures relevant de la Cour constitutionnelle, avant d'être ultérieurement rejetée le 31 mai 2016.
- 120.117 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.118 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- La loi sur la lutte contre la corruption a été adoptée en avril 2016 ; elle portait création de la Commission de lutte contre la corruption, qui sera chargée de recevoir les plaintes et d'enquêter sur les pratiques de corruption dans le secteur public et le secteur privé, ainsi que de les détecter et de les prévenir.
- 120.119 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.120 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.121 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.122 Les Seychelles **acceptent** la recommandation au motif qu'elle est **pleinement appliquée**.

Le Président de la République des Seychelles nomme directement le Président du Conseil d'administration de la Commission seychelloise des médias, qui est également l'administrateur principal de celle-ci, et deux des sept membres de la Commission. Les cinq autres membres sont nommés parmi des candidats proposés par l'Assemblée nationale, les autorités judiciaires, le Département de l'information, la Plateforme d'engagement citoyen des Seychelles (CEPS) et l'Association seychelloise des médias ou un autre organisme représentant les journalistes et les professionnels des médias.

En outre, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi de 2010 relative à la Commission seychelloise des médias dispose que celle-ci exerce ses fonctions indépendamment de toute orientation ou de tout contrôle de la part de toute personne et de toute autorité.

- 120.123 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.124 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.125 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.126 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.127 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.128 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.129 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.130 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.131 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.132 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.133 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.134 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.135 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.136 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.137 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.138 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.139 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.140 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.141 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.142 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.143 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.144 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.145 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.146 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.147 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.148 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.149 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.
- 120.150 Les Seychelles **acceptent** la recommandation.

Le défi que constituent les changements climatiques et leurs effets destructeurs sur nos îles – ainsi que sur l'ensemble de la communauté mondiale – est une priorité essentielle pour le Gouvernement seychellois.

Les Seychelles vont résolument continuer de susciter une prise de conscience sur cette question et de mettre en œuvre des politiques efficaces de lutte contre les changements climatiques tant au niveau national qu'au niveau international.
